

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**  
**26.06.2025**

**Présents** Mme Odile JACOB-VARLET  
 Mme Claire FRANCFORT  
 Mme Claudine HETHENER  
 Mme Marie-Louise KUNTZ  
 M. Romaric LEFEBVRE  
 Mme Nathalie MOREAU

**Absents excusés** M. Thierry HORY (délégation à Mme JACOB-VARLET)  
 Mme Eloïse HANSE (délégation à Mme HETHENER)  
 Mme Sabine FONTAN

**Absents** Mme Sandra NOEL  
 M. Francis MOREL

**Assistait également** Mme Nathalie SOUBROUILLARD- Directrice du CCAS  
 Secrétaire de séance



Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis en mairie de MARLY, le jeudi 26 juin 2025 sur convocation du Président en date du 19 juin 2025.

Avant d'ouvrir la séance, la Vice-Présidente demande aux membres du conseil d'administration leur accord pour ajouter à l'ordre du jour le rapport concernant la communication de décision prise par le Président.

L'ordre du jour est donc le suivant :

- 1) Approbation du précédent compte-rendu
- 2) Décision Modificative n°1
- 3) Modification du tableau du personnel
- 4) Repos compensateur et indemnisation pour les heures supplémentaires /complémentaires y compris des dimanche, jours fériés et nuit
- 5) Demande de subvention
- 6) Communication des décisions prises par le Président.
- 7) Divers

#### **I - Approbation du précédent compte-rendu**

La Vice- Présidente invite les membres du conseil d'administration à adopter le compte-rendu de la séance du 20 mars dernier.

Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité l'adoption du compte-rendu.

#### **II – Décision modificative n°1**

Dans le cadre de l'équilibre budgétaire de l'exercice 2025, il convient d'effectuer certains ajustements au niveau des opérations d'ordre afin d'être en adéquation avec le SGC concernant l'état de l'actif et de prendre en compte le prorata temporis pour les immobilisations de 2025.

##### ➤ Transfert entre sections

##### Recettes investissements

- 742,00 € - compte 28188, fonction 01

- 3 500,00 € - compte 28188, fonction 01 (amortissements 2025)
- 720,00 € - compte 28031, fonction 01
- 500,00 € - compte 281848, fonction 01 (amortissements 2025)

Dépenses de fonctionnement :

- 742,00 € - compte 6811, fonction 01
- 3 500,00 € - compte 6811, fonction 01
- 720,00 € - compte 6811, fonction 01
- 500,00 € - compte 6811, fonction 01

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité

- d'ADOPTER le projet de décision modificative qui de la façon suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES |          |                    |                                 |                       |               |                       |
|------------------------------------|----------|--------------------|---------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Article                            | Fonction | Chapitre Opération | Libellé                         | BP 2025               | DM 1          | Total                 |
| 6811                               | 01       | 042                | Dotations aux amortissements    | 6 721,69 €            | 5 462,00 €    | 12 183,69 €           |
| 023                                | 01       | 023                | Virement section investissement | 207 481,33 €          | - 5 462,00 €  | 202 019,33 €          |
|                                    |          |                    | <b>TOTAL DM</b>                 | <b>214 203,02 €</b>   | <b>0,00 €</b> | <b>214 203,02 €</b>   |
|                                    |          |                    | <b>TOTAL Budget</b>             | <b>1 372 301,18 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>1 372 301,18 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES |          |                    |   |                     |               |                     |
|-----------------------------------|----------|--------------------|---|---------------------|---------------|---------------------|
| Article                           | Fonction | Chapitre Opération | Libellé   | BP 2025             | DM 1          | Total               |
| 021                               | 01       | 021                | Virement section fonctionnement en investissement | 207 481,33 €        | - 5 462,00 €  | 202 019,33 €        |
| 28188                             | 01       | 040                | Autres immobilisations corporelles                | 4 356,73 €          | 4 242,00 €    | 8 598,73 €          |
| 28031                             | 01       | 040                | Frais d'étude                                     | 0,00 €              | 720,00 €      | 720,00 €            |
| 281848                            | 01       | 040                | Autres matériels de bureau et mobiliers           | 1 092,96 €          | 500,00 €      | 1 592,96 €          |
|                                   |          |                    | <b>TOTAL DM</b>                                   | <b>212 931,02 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>212 931,02 €</b> |
|                                   |          |                    | <b>TOTAL Budget</b>                               | <b>418 919,40 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>418 919,40 €</b> |

### III – Modification du tableau du personnel- Transformation de poste

Considérant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique qui oblige les centres de gestion à définir des lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels notamment en matière d'avancement de grade ;

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S de gratifier l'agent méritant qui remplit les conditions pour un avancement de grade et de procéder à une modification du tableau des effectifs comme ci-dessous :

| FILIERE   | POSTE A SUPPRIMER |  | POSTE A CREER |  | DATE D'EFFET |
|-----------|-------------------|--|---------------|--|--------------|
|           | Nb                | GRADE  | Nb            | GRADE  |              |
| TECHNIQUE | 1                 | Adjoint technique principal<br>de 2ème classe<br>Temps complet | 1             | Adjoint technique principal<br>de 1ère classe<br>Temps complet | 01/07/2025   |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- de MODIFIER comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel
- de PREVOIR les crédits en conséquence au budget
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### IV - Repos compensateur et indemnisation pour les heures supplémentaires /complémentaires y compris des dimanche, jours fériés et nuit.

Le Président du C.C.A.S. rappelle à l'assemblée que les heures supplémentaires ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de catégorie B et C sont également susceptibles d'intervenir ponctuellement la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

La compensation de ces heures peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Par suite, les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

#### Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, exécutées à la demande du chef de service.

Les moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures, sont actuellement en place dans la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

**La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur** ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – I.H.T.S » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRES} = [\text{T.I.B. annuel (dont la N.B.I)} + \text{indemnité de résidence}] / 1820$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

- Le R.I.F.S.E.E.P.,
- L'indemnité d'administration et de technique (I.A.T.),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Il convient de prévoir les modalités de récupération de ces heures, réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60, modifié, du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT qu'en complément de cette délibération, il convient de préciser les modalités de récupération du temps de travail effectué la nuit, les dimanches et jours fériés,

Pris avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'INSTAURER une récupération des heures effectuées par les agents de catégorie B et C, avec les majorations suivantes :

| Heures supplémentaires              | Majoration       | Exemple   |
|-------------------------------------|------------------|---|
| Heure de nuit (entre 22h00 et 7h00) | 100%             | 1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération                   |
| Heure de dimanche et jours fériés   | Majoration à 2/3 | 1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération |

| Heures complémentaires  | Majoration       | Exemple   |
|---|------------------|---|
| Premières heures complémentaires dans la limite du 10ème de la durée hebdomadaire de travail (ex : TNC de 25h = 2,5 premières heures) * | 10%              | 1 heure complémentaire donne droit à 1h06 min de récupération                           |
| Pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire *  | 25%              | 1 heure complémentaire donne droit à 1h15 min de récupération                           |
| Au-delà de la 35ème heure (passage en heures supplémentaires)   | 100%             | 1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération                   |
| Heure de nuit (entre 22h00 et 7h00)   |                  |   |
| Au-delà de la 35ème heure (passage en heures supplémentaires)   | Majoration à 2/3 | 1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération |
| Heure de dimanche et jours fériés   |                  |   |

\* : la réglementation ne fait pas le distinguo entre les heures complémentaires effectuées en journée et celles effectuées en nuit, le dimanche ou en jour férié.

Heures supplémentaires : heure effectuée au-delà du cycle de travail de l'agent à temps complet.

Heures complémentaires : heure effectuée au-delà du temps de travail habituel de l'agent à temps non complet.

**TNC < Heures complémentaires ≤ 35 heures < heures supplémentaires**

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Toute heure complémentaire et supplémentaire effectuée par l'agent doit faire l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues (proratation en fonction de la quotité de travail).

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au C.S.T.

- d'**INSTAURER** des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.
- d'**INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet, temps partiel, relevant des catégories B et C, de tout cadre d'emploi, de tout grade, tout service et tout emploi.

**V – Demande de subvention**

Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, **d'ACCORDER** le versement d'une subvention à :

- ♦**Les Restaurants du cœur**
  - 1 200,00 € (mille deux cents euros)

**VI – COMMUNICATIONS du Président :**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

**VU** la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 2 septembre 2020, donnant délégation au Président pour certains domaines de compétences,

**CONSIDERANT** que les attributions données au Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

**DECLARE** avoir reçu communication des décisions suivantes, prises par le Président :

- Arrêté 31/2025 : portant nomination de la directrice du Centre Communal d'Action Sociale.

**VII– divers**

**Informations**

1. **Montant des aides accordées depuis le début de l'année 2025 (au 13 juin 2025)**

|                   |          |
|-------------------|----------|
| Bons alimentaires | 450,00 € |
| Secours           | 50,00 €  |

Pour information, montant des aides accordées pour la même période en 2024 :

|                   |          |
|-------------------|----------|
| Bons alimentaires | 200,00 € |
| Secours           | 00,00 €  |

2. Remerciements

- Pour l'attribution d'une subvention
  - o La Croix Bleue
  - o Club Sanzal Plamat
- Pour l'envoi d'une carte d'anniversaire :
  - o Mme Brigitte LAIGUILLON
  - o Mme Monique BOUDINET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 18h00

Fait à Marly, le 30 juin 2025



Pour le Président du C.O.A.S  
La Vice-Présidente,  
  
Odile JACOB – VARLET  
Maire – Adjoint de la Ville de Marly  
Déléguée aux Affaires Sociales

